



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° 90-2018-10-19-004

portant complément à l'arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008 portant autorisation de mise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Rosemontoise (Bassins de **GROSMAGNY**),
délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,

La préfète du Territoire-de-Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la directive-cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;
- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.216-14, R.214-1 à R.214-56 et R.214-112 à R.214-132 ;
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général ;
- le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°200812152081 du 15 décembre 2008 pour la remise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise ;
- l'arrêté préfectoral n°20150703-0022 du 3 juillet 2015 portant complément à l'arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008 portant autorisation, délivrée au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, de remise en service des bassins d'écrêtement des crues de la Savoureuse et de la Rosemontoise ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2017-07-27-005 du 27 juillet 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°200812152081 du 15 décembre 2008, portant classement des bassins d'écrêtement des crues de la Rosemontoise et de la Savoureuse ;
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-04-04-002 portant approbation du plan particulier d'intervention des bassins d'écrêtement de la Rosemontoise (série de barrage de Grosmagny) du 4 avril 2018 ;
- le protocole de première mise en eau mis à jour en septembre 2018 relatif aux trois séries de bassins en dérivation des rivières Savoureuse et Rosemontoise ;
- le document préparatoire à la visite de récolement des bassins de Grosmagny daté du 13 avril 2018 et rédigé par le Conseil Départemental du Territoire-de-Belfort, complété le 24 mai 2018 ;
- le rapport définitif de la visite de récolement administratif du 12 juin 2018 rédigé conjointement par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et le Service Eau Environnement et Forêt – cellule eau de la DDT du Territoire-de-Belfort, adressé au Conseil Départemental du Territoire-de-Belfort, par courrier en date du 18 septembre 2018 ;

- l'avis favorable du Comité Permanent de l'Eau en date du 18 septembre 2018 ;
- le rapport de présentation au Coderst rédigé conjointement par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et le Service Eau Environnement et Forêt – cellule eau, de la DDT du Territoire-de-Belfort, en date du 10 septembre 2018 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Territoire-de-Belfort du 27 septembre 2018 ;
- le courrier électronique du 18 octobre 2018 par lequel le conseil départemental déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté qui a été soumis à l'avis du CODERST du 27 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT :

- que les modifications intervenues en cours de chantier lors de la construction des bassins d'écrêtement de Grosmagny sont listées dans le document préparatoire à la visite de récolement des bassins de Grosmagny daté du 13 avril 2018, complété le 24 mai 2018 ;
- que le document précité a fait l'objet d'une analyse lors de la visite de récolement administratif des bassins et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 ;
- que la conclusion de la visite de récolement administratif précise que l'autorisation de mise en service peut être accordée, indépendamment de la levée des remarques émises ;
- que les mesures correctives d'une part, et les mesures compensatoires d'autre part, listées dans les articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°200812152081 du 15 décembre 2008 ont été réalisées ;
- l'avis du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 3 août 2018 ;

Sur proposition du sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté autorise la mise en service de la série des bassins d'écrêtement des crues de la Rosemontoise dénommés ci-après « ouvrages » ou « série des bassins de GROSMAGNY ». Il approuve également les dispositions relatives au protocole de première mise en eau.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRE DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire de l'arrêté est le :

**Conseil Départemental du Territoire-de-Belfort
Hôtel du Département
Place de la Révolution française
90 020 BELFORT CEDEX**

Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PÉRIODE ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les ouvrages sont en service du 15 novembre au 15 mars et sont donc hors service en dehors de cette période. En cas de crue importante, l'exploitant peut déroger, sous sa responsabilité, à cette restriction de fonctionnement.

De même, lorsque les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, en période de service, l'exploitant se réserve le droit de ne pas mettre les ouvrages en eau.

ARTICLE 4 : APPROBATION DU PROTOCOLE DE PREMIÈRE MISE EN EAU

Le document intitulé « Protocole de première mise en eau ; Remise en service de trois séries de bassins en dérivation des rivières Savoureuse et Rosemontoise », mis à jour en septembre 2018 et rédigé par l'exploitant, constitue le document de référence lorsque la première mise en eau des bassins interviendra.

En cas de mise à jour de ce document, une nouvelle version doit être adressée au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté, pour avis.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au conseil départemental du Territoire-de-Belfort.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Andelnans, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges, Chaux, Danjoutin, Eloie, Grosmagny, Rougegoutte, Sermamagny, Sévenans, Trévenans et Valdoie pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Territoire-de-Belfort pendant 1 mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, selon les conditions définies par l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies des communes d'implantation des barrages ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort,
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté,
Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort,
Madame et messieurs les maires d'Andelnans, Belfort, Bermont, Botans, Châtenois-les-Forges,
Chaux, Danjoutin, Eloie, Grosmagny, Rougegoutte, Sermamagny, Sévenans, Trévenans et
Valdoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Belfort le, **19 OCT. 2018**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet secrétaire général



Joël DUBREUIL